

Audience civile du 13 Décembre 1912

No 123.

ENTRE les indigènes SANTOA et TOTOA, engagés-Vieux et Picot, Tagabé, Demandeurs, comparants par Me Borgesius, Avocat des Indigènes,

ET M.M. VIEUX ET PICOT, Propriétaires à Tagabé, Défendeurs défaillants.

L'an mil neuf cent douze et le treize Décembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en audience publique, en matière civile, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui les demandeurs par l'organe de Mtre Borgesius, en leurs demandes et réclamations; nul pour les défendeurs défaillants;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que par exploits respectifs datés du 5 Décembre 1912 les nommés Totoa (Torrès) et Santoa (Torrès) ont assigné, devant ce Tribunal, les sieurs Vieux et Picot pour s'entendre condamner à payer:

1. à Totoa un reliquat de salaires s'élevant à Cent cinq francs;
2. à Santoa un reliquat de salaires s'élevant à Cent cinq francs également;

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de la cause, les sieurs Vieux et Picot n'ont point comparu, ni personne pour eux;

Attendu que Mtre Borgesius, défenseur des demandeurs, demande

au Tribunal de donner défaut contre les défendeurs défailiants;
Attendu qu'il y a lieu de donner suite à la demande formulée
par Mtre Borgesius es-qualité;

Au fond:

Attendu que les demandeurs n'apportent point la preuve que
leur demande est justifiée; que, par ailleurs, la note
émanant de l'Inspecteur du Travail français ne porte ni si-
gnature, ni date, pas plus qu'elle ne relate le compte des
indigènes demandeurs chez les sieurs Vieux et Picot;
Qu'en l'état où la demande est présentée, le Tribunal ne
saurait, quant à présent, l'accueillir;

Par ces motifs:

Donne défaut contre Vieux et Picot demandeurs défailiants;

Dit la demande des indigènes Santoa et Totoa, quant à pré-
sent irrecevable; la rejette jusqu'à plus admissible jus-
tification;

Condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance;

Commet l'huissier audiencier pour la signification du présent
jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois
et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le
Président, les Juges français, britannique
et le greffier qui ont signé.

Le Président:

Amédée...

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

J. J. J.

Borgesius

